



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
à l'opération d'aménagement du secteur nord des Combes
dans le cadre du projet de renouvellement urbain des
hauts de Chambéry (Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-DP-01844
G 2019-005299

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-DREAL-SG-2019-02-04-05 du 06 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01844, déposée complète par Ville de Chambéry, le 04 mars 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 05 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 07 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain sur une superficie d'aménagement de 6,45 ha, en :

- la déconstruction de 116 logements après désamiantage et la réhabilitation de 290 logements sociaux ;
- la création :
 - de 80 logements d'une surface de plancher (SDP) de 5616 m² en 8 îlots fonctionnels ;
 - d'une route communale de 143 ml ;
 - de cheminements piétons ;
- la requalification de l'entrée du parc du Talweg en espace récréatif et de qualité paysagère ;
- la création de jardins paysagers, familiaux et partagés au cœur des îlots ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6 a) (constructions de routes classées dans le domaine public routier) et 39 b) (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est comprise entre 10 000 et 40 000 m²) ;

Considérant la localisation du projet, en entrée nord de la ville de Chambéry, le long de la RD911, avenue Daniel Rops :

- dans un secteur urbanisé, en zone à urbaniser et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation du PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacements urbains (PDU) de Grand Chambéry, en cours d'élaboration et qui permettra la réalisation du projet ;
- en dehors de périmètre de protection réglementaire d'un point de vue environnemental ;
- en dehors de périmètre de protection de monument historique ;
- en dehors d'une zone de risque naturel couverte par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;

Considérant que le projet, dans sa phase de chantier, ne génère qu'un volume réduit de mouvements de

terres et prévoit de réemployer au maximum les matériaux concassés issus des démolitions après désamiantage ainsi que les déblais de terrassement ;

Considérant que le projet d'aménagement s'articule dans le respect du plan paysager du parc du Talweg ;

Considérant que les résultats de l'étude faune-flore conduite sur les franges boisées périphériques au projet seront pris en compte par le porteur de projet en vue d'encadrer le cas échéant les périodes d'intervention aux sensibilités du milieu environnant ;

Rappelant que les travaux, en particulier ceux relatifs au désamiantage et à la démolition de bâtiments, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et des obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à l'opération d'aménagement du secteur nord des Combes dans le cadre du projet de renouvellement urbain des hauts de Chambéry (Savoie), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-KKP-01844, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

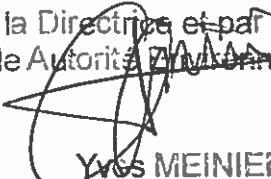
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 mars 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03